

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 2608377

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. MAZOUZ COLOM

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Bourjade
Juge des référés

La juge des référés,

Audience du 23 octobre 2026
Ordonnance du 23 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 21 et 23 octobre 2026, M. Hugo Mazouz Colom demande au juge des référés saisi en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté n° PREF/CAB/BOPPAS/2026294-0002 du 21 octobre 2026 du préfet des Pyrénées-Orientales portant interdiction de rassemblements, manifestations ou cortèges de personnes ou de groupes dans le centre-ville de Perpignan, à l'intérieur du périmètre délimité en annexe, du 22 au 25 octobre 2026, ou, à défaut, de limiter les effets de l'interdiction à ce qui est nécessaire à la sauvegarde de la liberté de rassemblement pacifique ;

2°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de prendre, dans le délai fixé par le tribunal, les mesures nécessaires à l'exécution de l'ordonnance à intervenir.

Il soutient que :

- l'urgence est caractérisée au regard de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en cause qui produit des effets immédiats et de la proximité de la mobilisation pacifique envisagée le 24 octobre 2026 ;

- l'arrêté porte une atteinte grave, manifestement illégale et disproportionnée à la liberté fondamentale de manifester ;

- l'arrêté qui interdit pendant 4 jours consécutifs tous les rassemblements, manifestations et cortèges dans le centre-ville de Perpignan présente un caractère général et disproportionné ;

- l'arrêté ne distingue pas les rassemblements pacifiques des actions susceptibles de provoquer des troubles ;

- l'arrêté n'est pas justifié au regard des circonstances locales ;

- des mesures moins restrictives auraient dû être examinées, notamment une limitation à certains horaires, une restriction géographique plus circonscrite, des prescriptions adaptées aux conditions d'organisation ou un dispositif de sécurisation.

Par un mémoire en défense enregistré le 23 octobre 2026, le préfet des Pyrénées-Orientales, représenté par la SCP Vial-Pech de Laclause-Escale-Knoepffler, Huot-Piret-Joubes, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. Azouz Colom au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir de M. Mazouz Colom ;
- à titre subsidiaire, l'arrêté ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Bourjade, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 octobre 2026 à 11 heures, M. Mazouz Colom n'étant ni présent ni représenté :

- le rapport de Mme Bourjade, juge des référés ;
- les observations de Me Agier, représentant le préfet des Pyrénées-Orientales, qui reprend ses écritures par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par la présente requête, M. Azouz Colom demande au juge des référés, saisi en application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté n° PREF/CAB/BOPPAS/2026294-0002 du 21 octobre 2026 du préfet des Pyrénées-Orientales portant interdiction de rassemblements, manifestations ou cortèges de personnes ou de groupes dans le centre-ville de Perpignan, à l'intérieur du périmètre délimité en annexe, du 22 au 25 octobre 2026.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Le préfet des Pyrénées-Orientales fait valoir, sans être contredit, que M. Azouz Colom n'est pas l'organisateur d'une manifestation déclarée sur la commune de Perpignan aux dates visées par l'arrêté dont la suspension est sollicitée et qu'il n'invoque aucun intérêt à agir. Le requérant n'a pas répondu à cette fin de non-recevoir qui doit ainsi être accueillie.

3. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Azouz Colom est irrecevable et doit ainsi être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

4. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de M. Azouz Colom une quelconque somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Mazouz Colom est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le préfet des Pyrénées-Orientales sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Hugo Mazouz Colom et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information au préfet des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 23 octobre 2026.

La juge des référés,

A. Bourjade

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 23 octobre 2026

La greffière,

E. Tournier

